

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE LA HAUTE-SAONE

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

17 MAR 1998

ARRETE D2/B4/I/98/N° 583 du
portant déclaration d'utilité publique des travaux
• d'alimentation en eau potable,
• d'établissement des périmètres de protection,
• de dérivation des eaux souterraines,
des sources d'Anthon et de Rapigney sises sur le territoire communal de
Rioz et des sources des Fontenies sises sur le territoire communal de
Quenoche pour le compte de la commune de Rioz et portant
autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine dans la commune de Rioz.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L7 et R.11-1 à R. 11 -18 inclus;

VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 19 à L. 23;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-2;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème), et le décret d'application modifié n° 55-1350;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.111 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 20 octobre 1995 par laquelle le conseil municipal de Rioz décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines des sources d'Anthon, Rapigney et Les Fontenises ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 1957 du 8 août 1997 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 septembre 1997 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 26 février 1998 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de Rioz en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources d'Anthon et de Rapigney sises sur le territoire de la commune de Rioz et des sources Les Fontenises sises sur le territoire de la commune de Quenoche.
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de ces sources.

Article 2. Capacité de pompage autorisée :

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de :

- 10 m³/heure et de 240 m³/jour pour la source d'Anthon
- 20 m³/heure et de 480 m³/jour pour la source de Rapigney
- 4 m³/heure et de 48 m³/jour pour la source de Fontenises

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

Article 3. *Situation des captages*

- Le captage de la *source d'Anthon* est situé à Rioz sur la parcelle n° 88, section C,
Les coordonnées Lambert sont: X 884.10 Y 277.90 Z 299.00
- Les *captages de Rapigney* sont situés à Rioz sur la parcelle n° 58, section ZD,
Les coordonnées Lambert sont: X 882.56 Y 277.20 Z 273.00
- Le *captage des Fontenis* est situé à Quenoche sur la parcelle n° 422, section D,
Les coordonnées Lambert sont: X 883.56 Y 279.15 Z 325.00.

Article 4. *Périmètres de protection des captages*

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Un périmètre de protection éloignée, commun à l'ensemble des captages d'alimentation en eau est défini uniquement sur le plan de situation joint.

Article 4-1 Périmètre de protection immédiate

Ils sont constitués :

- *source d'Anthon* :
pour partie des parcelles sises commune de Rioz C 88, C 486, C 487, C 488,
- *source de Rapigney* :
parcelle ZD 58 et pour partie de la parcelle ZD110 (commune de Rioz);
- *source des Fontenis* :
pour partie de la parcelle sise commune de Quenoche D 422,

Ces parcelles doivent appartenir en pleine propriété à la commune de Rioz et le demeurant.
Elles seront acquises éventuellement par voie d'expropriation.

Ces périmètres devront être clos.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

La commune devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

A l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage.

Article 4-2 Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- les excavations, l'ouverture de carrières,
- les décharges,
- l'épandage de toutes substances, y compris fumier, lisier, engrais, amendements, produits phytosanitaires,
- les forages d'alimentation en eau potable sans avis de l'hydrogéologue agréé.

En ce qui concerne le captage de Rapigney, commune de Rioz, le pâturage du bétail sera interdit dans la parcelle 110.

Quant aux bois et forêts inclus dans ces périmètres de protection rapprochée, ils seront préservés car il s'agit d'un facteur important pour la protection de la ressource. Leur exploitation sera poursuivie normalement par récolte des arbres parvenus à maturité.

On évitera :

- le déboisement intégral et définitif, même sur de petites superficies;
- l'utilisation, pour l'entretien du bois, de produits dangereux;
- l'installation de chantier de bûcheronnage, brûlage à moins de 100 m des limites du périmètre de protection immédiate.

Article 4-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les créations de carrières, les épandages de lisiers, fumiers, purins et produits phytosanitaires toxiques, la mise en culture des terrains actuellement en herbes ou boisés, les activités de loisir nécessitant des installations fixes, et d'une manière générale, tous faits ou activités non explicitement cités mais susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Quant aux bois et forêts inclus dans ce périmètre, ils seront préservés.

Leur exploitation sera poursuivie normalement par récolte des arbres à maturité.

On évitera le déboisement intégral et définitif, l'installation de chantier de bûcheronnage et la multiplication de nouveaux chemins d'exploitation forestière.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. *Modalités de la distribution - Traitement de l'eau*

La commune de Rioz est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des sources d'Anthon et de Rapigney sises sur le territoire de la commune de Rioz et des sources des Fontenis sises sur le territoire de la commune de Quenoche dans le respect des modalités suivantes:

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de stérilisation au chlore;
- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La commune veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Article 9. Mise en conformité

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. Respect de l'application du présent arrêté

Le Maire a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment:

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la Haute-Saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 13. Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Rioz:

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4;
- publié à la conservation des hypothèques de Vesoul dans un délai de 2 mois;
Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- affiché aux mairies de Rioz et de Quenoche pendant une durée d'un mois;
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

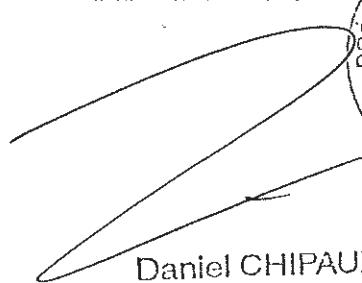
Article 14.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Maire de Quenoche,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision de Vesoul,
- chef du service départemental de l'office national des forêts,
- délégué régional de l'agence de l'eau,
- président du conseil général.

Pour ampliation :

Pour le Secrétaire Général et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,



Daniel CHIPAUX :

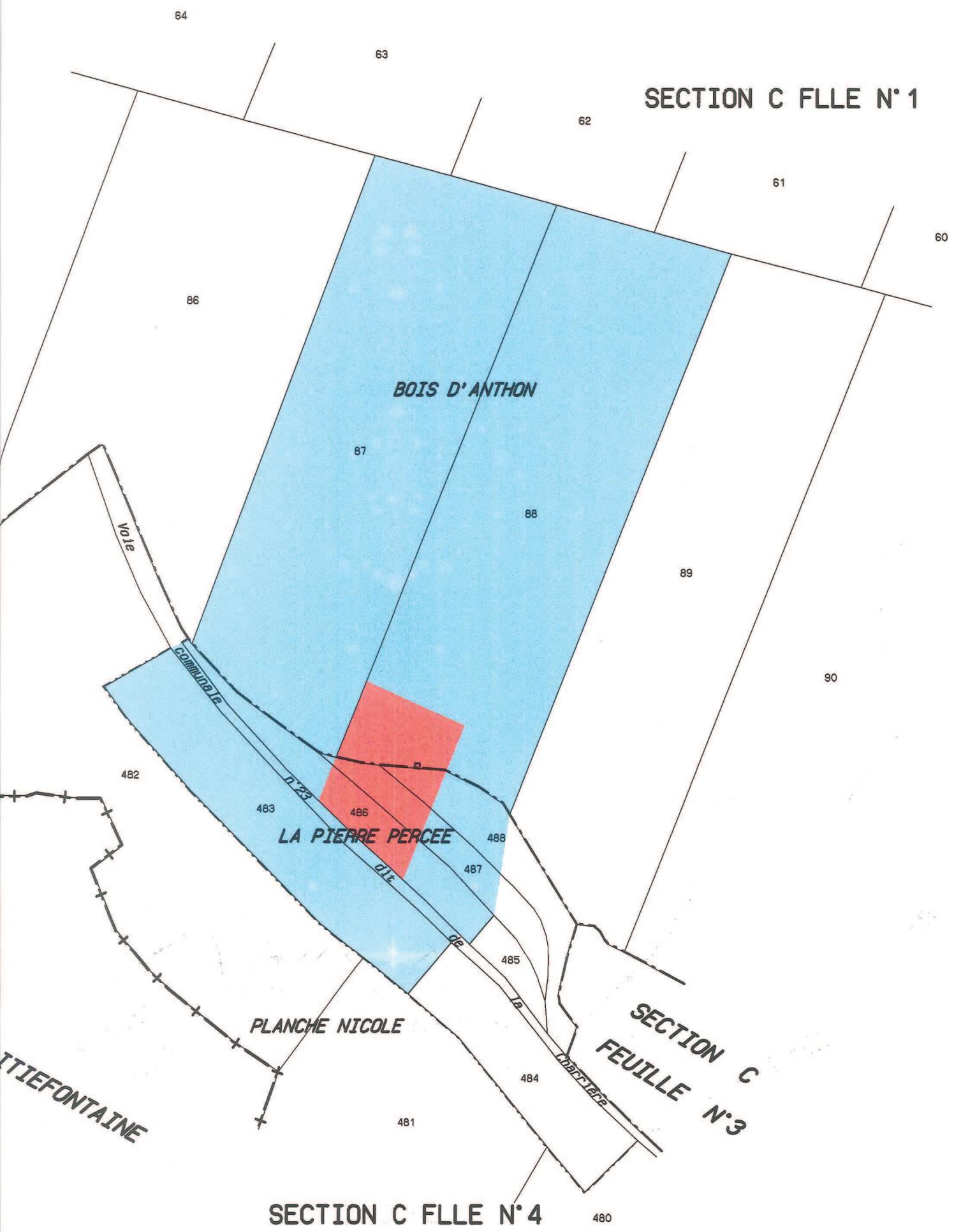
Fait à Vesoul, le 17 MAR 1998

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gérard MATHIEU









EURL MATHEY-DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE-EXPERT

ZA Champ au Roi
B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTOLIE
TEL. 84.76.46.09 FAX.84.75.58.89

70 - RIOZ

COMMUNE DE RIOZ

DEFINITION DES PERIMETRES

DE PROTECTION

(CAPTAGE D'ANTHON)

Réf. 96211

Date 26/09/96

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS

NATURE

DATE

La Gérante

CADASTRE	
Situation ancienne	
SECTION	LIEUDIT
C.1	BOIS D'ANTHON
C.4	LA PIERRE PERCEE
	Vu pour en attester à notre autorité de ce jour, VESOUL, le 17 MAR 1996 Le Président
	Pour le Préfet et pour l'Administration Gérard MATHEIEU

LEGENDE

Périmètre de protection

immédiate

rapprochée

éloignée

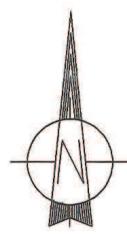
POUR APPROUVENT
Pour le Géomètre Général
L'Administrateur, Chef de Bureau

Christianne TISSOT



COMMUNE

DE





70 - RIOZ

COMMUNE DE RIOZ

DEFINITION DES PERIMETRES
DE PROTECTION

(CAPTAGE DES FONTENIS)

Réf. 96211
Date 26/09/96

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS

NATURE DATE

La Gérante

CADASTRE	
SECTION	
LIEUDIT	
COMMUNE DE QUENOCHÉ	
D.3	LES GRANDS BOIS
Vu	pour être annexé à notre arrêté de la date du 27 MAR 1998
	Pour le Président du Génie Agricole de la commune de Givry.
	Gérant MATHEY

LEGENDE

Périmètre de protection

immédiate

rapprochée

éloignée

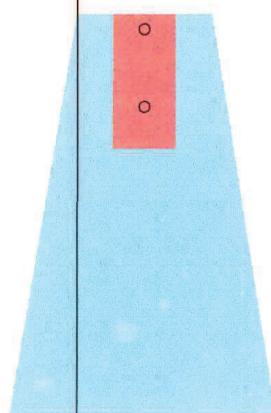
POUR AMPLIATION
Pour le Génie Agricole
de l'Ancre, Génie le Beau

Christianne TISSOT

SECTION D

FLLE N°2

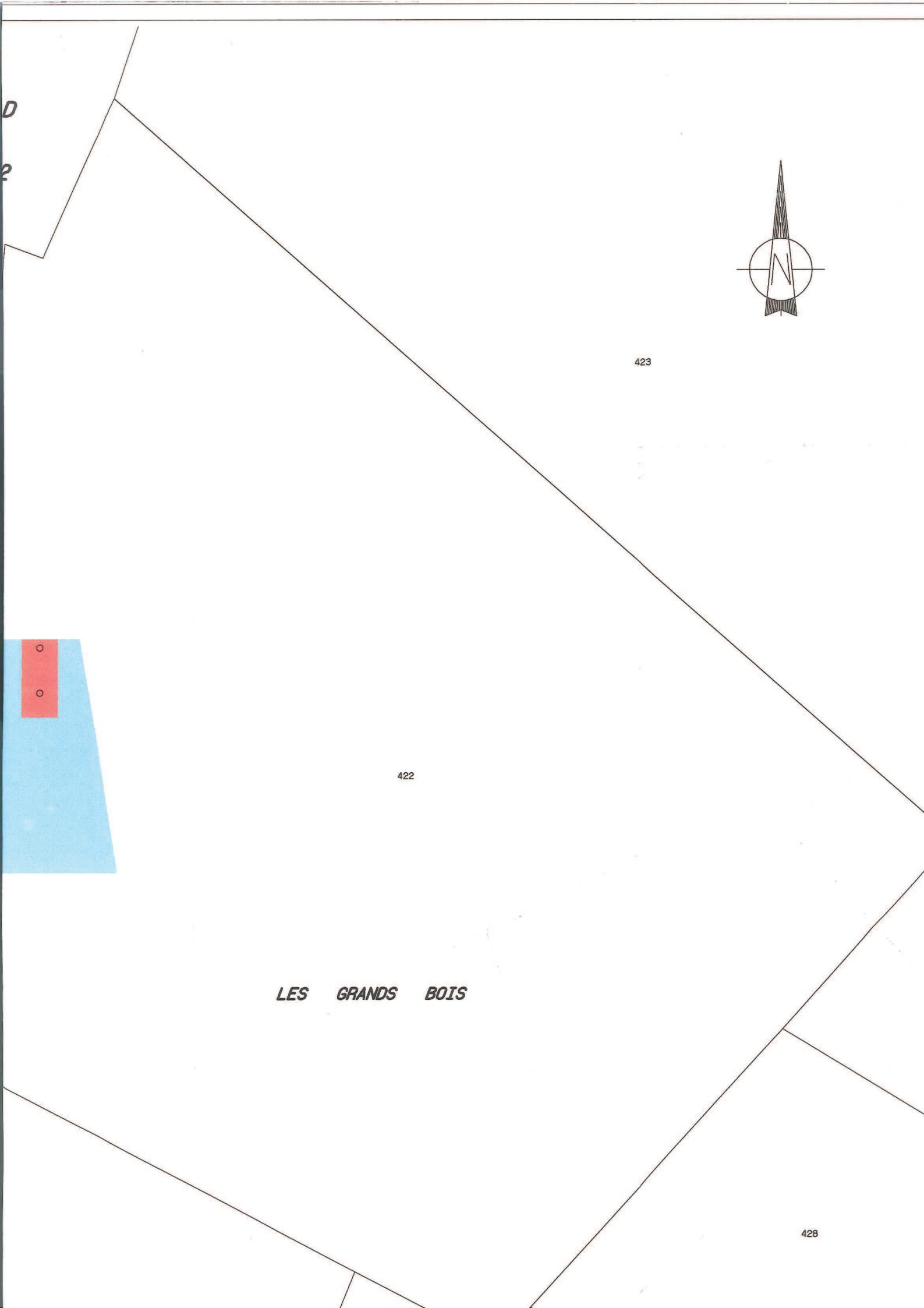
421



422

LES GRANDS BOIS

426





EURL MATHEY-DEMOLIN
SEL DE GÉOMÉTRIE-EXPERT
B.P. 16 70000 VAIVRE ET MONTTOILLE
TEL. 84.76.46.09 FAX 84.75.58.69

70 - RIOZ

COMMUNE DE RIOZ

DEFINITION DES PERIMETRES

DE PROTECTION

(CAPTAGE DE RAPIGNEY)

CADASTRE	
Situation	ancienne
SECTION	LIEUDIT
ZD	RAPIGNEY
B.2	BOIS DE L'ESSART
	JACQUET
B.4	LE GRAND PRE
	LES GRANDS CHAMPS
	DE RIOZ

Le terrains appartiennent à
l'entité de la commune
de RIOZ, le 17 Mars 1990
et par délibération
Le Syndicat Général
Géométrie-Expert

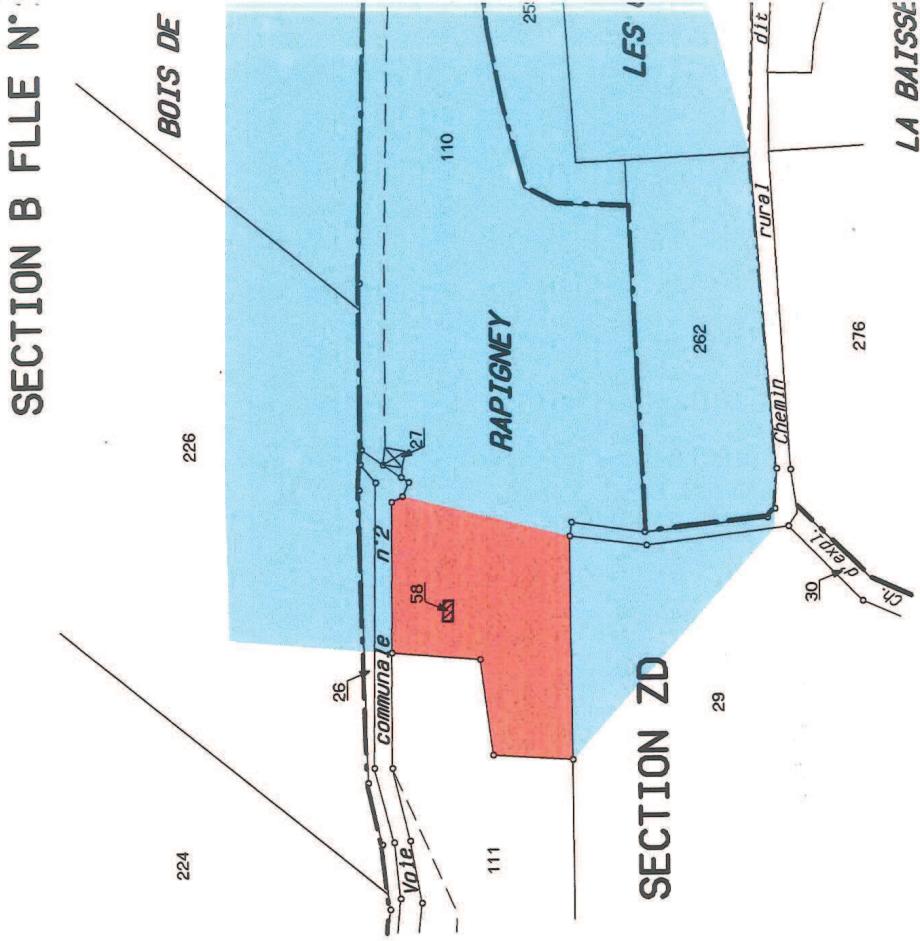
LEGENDE

	immédiate
	rapprochée
	éloignée

Périmètre de protection

Q

Réf.	96211	ECHELLE :	1/2000
Date	26/09/96		
MODIFICATIONS			La Gérante
NATURE			DATE



LA BATTISSE

SECTION B FLLE N°2

224

BOIS DE L'ESSART JACQUET

226

227

26

27

58

21

111

110

259

260

256

257

258

262

RAPIGNEY

29

263

SECTION ZD

LES GRANDS CHAMPS DE RIOZ

264

265

275

276

274

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

</div